



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des finances

M7

DELIBERATION **n° 126-90/APS du 28 décembre 1990** *fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la Province*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU le Code Territorial des Impôts et notamment le titre II, impositions perçues au profit des provinces, de la cinquième partie de son livre premier,

A adopté en sa séance du 28 décembre 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 47-94/APS du 20 décembre 1994
- Délibération n° 44-2002/APS du 19 décembre 2002
- Délibération n° 15-2003/APS du 17 juillet 2003
- Délibération n° 01-2007/APS du 26 février 2007
- Délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009
- Délibération n° 1-2015/APS du 13 janvier 2015
- Délibération n° 5-2015/APS du 27 mars 2015**

Article 1 -

Erratum publié au Jonc n° 6756 du 12/02/1991 p.673

Modifié par délib n° 47-1994/APS du 20/12/1994, art.4

Modifié par délib n° 44-2002/APS du 19/12/2002, art.1

Modifié par délib n° 15-2003/APS du 17/07/2003, art.1

Modifié par délib n° 01-2007/APS du 26/02/2007, art.1

Modifié par délib n° 69-2009/APS du 29/12/2009, art.7

Modifié par délib n° 1-2015/APS du 13/01/2015, art.1

Complété par délib n° 5-2015/APS du 27/03/2015, art.1

Il est perçu au profit de la province les centimes additionnels aux impôts locaux suivants :

- 30 centimes sur la contribution foncière,
- 30 centimes sur la contribution des patentes,
- 50 centimes sur les droits de licence,
- 20 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits mobiliers assimilés, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 897 du code des impôts susvisé,
- 20 centimes sur la taxe sur les terrains urbains non bâtis,
- 20 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 897 du code des impôts susvisé,
- **100 centimes sur la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux**

- d'argent défini au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- 100 centimes sur le complément de taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente à la vente de cartons pour le jeu de bingo, visé au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
 - 100 centimes sur le complément de la taxe sur les spectacles et les produits de jeux afférente au produit des machines à sous, visé au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2-

La présente délibération qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991, sous réserve des dispositions relatives à la contribution téléphonique, sera transmise au Commissaire Délégué de la République.